

MAIRIE
DE
TOURRETTES-SUR-LOUP
06140

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022 / 195
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Fête de la Sainte Marie-Madeleine

Du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2022

Place de la Libération

Le Maire de la commune de Tourrettes sur Loup,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 § 10°, R.411-25 al.3 et R.417-10 § IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, l'article R.417-12, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la circulaire du Préfet des Alpes-Maritimes datant du 29 juin 2022 relatif au plan Vigipirate niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Vu l'organisation, par la commune de Tourrettes sur Loup, d'une fête patronale « Fête de la Sainte Marie-Madeleine » qui aura lieu du vendredi 22 juillet 2022 au dimanche 24 juillet 2022 nécessitant le besoin de dispositions adaptées pour l'occasion, sur la place de la Libération à Tourrettes sur Loup ;

Considérant que l'intense présence de visiteurs et d'usagers liée à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'événement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique pour le bon déroulement de cet événement ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La commune de Tourrettes sur Loup organise une manifestation pour la « Fête de la Sainte Marie-Madeleine » du vendredi 22 juillet 2022 au dimanche 24 juillet 2022, sur la place de la Libération de la commune, avec un repas dansant, un apéritif d'honneur ainsi que la venue de forains.

Article 2 : Seuls les forains et les professionnels, expressément autorisés par la mairie, pourront s'installer et occuper les emplacements qui leur seront affectés par les représentants de la commune.

Article 3 : Aucune installation ne sera admise avant le vendredi 22 juillet 2022 à 17h00, une fois les places de stationnement libérées et la circulation coupée.

Article 4 : Le repas dansant du samedi 23 juillet 2022 ne devra pas dépasser 01h00 le dimanche 24 juillet 2022 et les emplacements utilisés devront être libres en veillant à laisser les lieux en parfait état de propreté.

POUR LE STATIONNEMENT

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du vendredi 22 juillet 2022 à 14h00 au dimanche 24 juillet 2022 à 18h00, fin de la manifestation, sur les emplacements suivants :

Place de la Libération :

- Emplacements « zone bleue »
- Emplacements « deux roues »
- Emplacements GIC-GIG
- Emplacement « Taxi »
- Emplacement « Livraison »

Rue du Tilleul :

- Emplacements « Services municipaux »
- Emplacements « Infirmiers »

Ces deux derniers étant réservés pour les différentes autorités et forces de sécurité.

Article 6 : Le stationnement sera interdit dans le parking payant, place de la Libération, du vendredi 22 juillet 2022 à 14h00 au dimanche 24 juillet 2022 à 18h00 (heure estimative), fin de la manifestation de la fête patronale, pour les besoins de cette dernière.

Article 7 : Lors de la réouverture du parking payant place de la Libération le dimanche 24 juillet 2022, toute la rangée de places de stationnement en contrebas de la Barbacane (le long de la caisse de paiement) sera neutralisée afin que les services techniques de la commune puissent procéder au démontage de la scène. Les places seront rendues disponibles une fois les opérations de manutention terminées, le lundi 25 juillet 2022 vers 12h00 (heure estimative).

Article 8 : Les véhicules des forains devront être stationnés sur le terrain CASTA (city stade), situé face au n° 112 route de la Madeleine. Le stationnement de leurs véhicules ne devra en rien compromettre celui des visiteurs venus pour la fête de la Madeleine.

Article 9 : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, pourront être enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requise par la municipalité.

POUR LA CIRCULATION

Article 10 : La circulation sera interdite sur la totalité de la place de la Libération du vendredi 22 juillet 2022 à 16h00 au dimanche 24 juillet 2022 à 18h00 (heure estimative) fin de la manifestation, pour des raisons de sécurité.

Article 11 : La signalisation pour les déviations, ainsi que pour les sens interdits, sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

Article 12 : Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), ainsi que les véhicules d'intervention du département, les organisateurs et certains privés (en cas de force majeure), sous réserve de l'accord au cas par cas de la gendarmerie nationale ou de la police municipale, ne seront pas concernés par l'interdiction de circulation.

POUR LA SECURITE

Article 13 : La confection, par les différentes personnes autorisées, de grillades, saucisses, merguez, fritures ainsi que l'utilisation plus générale de barbecues et rôtissoires sont strictement interdits pendant la fête.

Article 14 : Afin de garantir la piétonisation de la place de la Libération pour la fête patronale de la Sainte Marie-Madeleine, des véhicules de la mairie seront utilisés pour barrer la place contre les véhicules béliers, notamment le samedi 23 et le dimanche 24 juillet 2022.

Article 15 : Le repas dansant organisé le samedi 23 juillet 2022 de 18h00 à 00h30 sur le parking payant de la place de la Libération sera délimité. Un agent de sécurité sera présent à l'entrée afin de procéder à un contrôle visuel des sacs ou éléments susceptibles de transporter quelque objet que ce soit, susceptibles d'être dangereux.

Article 16 : Des issues de secours pour une éventuelle évacuation sont signalées dans l'enceinte du dîner dansant. Deux sont positionnées face à l'église, deux sont côté départementale.

Article 17 : Les différents usagers et invités devront respecter les gestes barrières, afin d'éviter la propagation du virus covid-19. Le port du masque est fortement recommandé pour toutes personnes.

Article 18 : En cas d'incident, l'église Saint Grégoire sise 15 place de la Libération et le château-mairie sis place Maximin Escalier serviront de point de rassemblement.

Article 19 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la gendarmerie nationale et la police municipale qui sont chargés, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

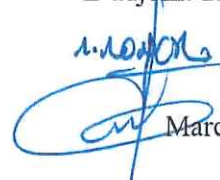
Article 21 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire, f.poma@tsl06.net
- Monsieur le 1er Adjoint, jl.dalcher@tsl06.net
- Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, m.moncho@tsl06.net
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Roquefort-les-Pins, cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le commandant du service d'incendie et de secours, contact@sdis06.fr
- Direction Envinet, n.cohier@agglo-casa.fr et envinet@agglo-casa.fr
- Madame la responsable du service distribution de la Poste, marylene.paternotte@laposte.fr
- Messieurs les agents de la police municipale, police@tsl06.com

Fait à Tourrettes sur Loup, le jeudi 14 juillet 2022

Pour le Maire

L'adjoint délégué à la sécurité,



Marc MONCHO

